

Commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR
Séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Le neuf juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le cinq juin deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle du Centre d'Accueil, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLARD, Maire de la Commune de SAINT PIERRE LA COUR.

Étaient présents :

M. Michel PAILLARD, Mme Sophie CHAUVIGNÉ, MM. Pierre FERANDIN, Alexis SAUVAGE, Mmes Virginie LEGROUX, Martine CHEVALIER, Monique LEBOSSÉ, MM. Hubert LANDAIS, Jean CHAUVIN, Patrice BRUNEAU, Rodolphe BOUVIER, Arnaud BERGERE, Mme Marjorie GOUPIL

Étaient excusés :

MM. Andony DE SOJANAR, Pascal LOCHARD, Mmes Sylvia BEAUDUCEL, Betty PIAU, M. Jean-Yves LOCHIN

Secrétaire de séance :

Mme Monique LEBOSSÉ

M. Andony DE SOJANAR a donné procuration à M. Patrice BRUNEAU
Mme Sylvia BEAUDUCEL a donné procuration à Mme Virginie LEGROUX

Monsieur le Maire en début de séance demande au Conseil Municipal, de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour, soit :

- Modification régie d'avance « Centre de Loisirs - ALSH
- Mandat spécial pour les frais de déplacement des élus

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 mai 2023 est adopté par les membres présents.

1) Acquisition parcelle de terrain

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures informe le Conseil Municipal, qu'il a obtenu un accord verbal de Monsieur et Madame Déchelette, propriétaires, du bien répertorié au cadastre parcelle section AM n° 82 (division de la parcelle AM 11) situé à l'adresse suivante : « Le Jardin des Rottes » 53410 Saint Pierre la Cour, de vendre la parcelle de terrain d'une superficie de 972 m², suivant le prix proposé de 10 € le m², soit : 972 m² x 10 € = 9.720 €uros, les frais de géomètre et d'actes notariés à charge de la Commune,

Après présentation du lieu et discussion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'acquérir le bien immobilier défini ci-dessus, compte tenu de l'intérêt que présente cette acquisition pour la Commune dans le cadre de travaux rue de la Promenade,

D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du Maire, à engager les démarches nécessaires pour l'aboutissement de cette acquisition,

De confier la rédaction de l'acte d'achat à l'étude Maître Guilleron, notaire à Loiron.

2) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE :

Article 1 : Le référent déontologue

Madame Emilie MOYSAN-JEANNARD est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020/2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3) Constitution de la commission d'Appel d'offres concernant le lancement du concours architecte pour le projet du Groupe Scolaire Jules Ferry

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du Conseil Municipal n° 2020-06-21 du 15 juin 2020 fixant les membres de la commission d'appel d'offres, Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens et qu'une commune peut constituer une ou plusieurs CAO à caractère permanent ou une CAO spécifique pour un marché déterminé ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer une commission d'Appel d'Offres spécifique au lancement du marché concernant le concours d'Architecte pour le projet du Groupe Scolaire Jules Ferry ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, outre le Maire, Président ou son représentant, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal, PROCEDE à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Une liste de candidats a été déposée en mairie avant l'ouverture de la réunion du Conseil Municipal :

Liste 1 :

- Mme CHAUVIGNE Sophie
- M. SAUVAGE Alexis
- Mme LEGROUX Virginie
- M. FERANDIN Pierre
- M. DE SOJANAR Andony
- M. LANDAIS Hubert

Résultat : 15

Votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3 (3 titulaires, 3 suppléants)

Après vote, PROCLAME élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Titulaires :

- Mme CHAUVIGNE Sophie
- M. SAUVAGE Alexis
- Mme LEGROUX Virginie

Suppléants :

- M. FERANDIN Pierre
- M. DE SOJANAR Andony
- M. LANDAIS Hubert

4) Rénovation, restructuration et extension du Groupe Scolaire Jules Ferry : lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Madame Sophie Chauvigné, Adjointe déléguée à la politique de la jeunesse et à la vie scolaire, rappelle au Conseil Municipal :

La commune de Saint-Pierre-La-Cour a décidé d'engager en 2021 la restructuration de l'Ensemble Scolaire Jules Ferry. Plusieurs motivations expliquent la volonté d'entamer ses restructurations :

D'une part le vieillissement important des bâtiments, qui le rend énergivore, peu attrayant et peu fonctionnel,

D'autre part le souhait d'optimiser les espaces et les adapter à une pédagogie moderne et contemporaine,

Motivation première du projet débute avec un constat d'une nécessaire mise en conformité du système de chauffage, pour appuyer notre cheminement et le bien fondé de nos travaux, nous avons lancé un audit énergétique,

Souhait des axes de travail pour la suite pour l'ensemble scolaire Jules Ferry :

Améliorer le confort thermique des bâtiments avec mise en conformité technique

Réduction de la facture énergétique,

Adaptation d'un système de gestion pour changer les comportements face à la facilité d'accès au système de chauffe – mise en place d'un outil de pilotage énergétique,

Pour maîtriser la chaleur, nous sommes confrontées à des contraintes techniques, opérationnelles et budgétaires, en particulier pour rénover le bâti scolaire existant,

Le confort thermique passe par l'aménagement intérieur (salles de classe, espaces de restauration, mais également l'extérieur (cours de récréation, îlots de fraîcheur, préaux...).

Ces points seront à prendre en compte pour garantir notre succès sur ce domaine de la thermique,

Le réchauffement climatique peut entraîner des épisodes de froid comme de canicule,

Ces aléas impactent l'apprentissage scolaires.

Améliorer le confort acoustique des bâtiments avec mise en conformité technique

L'acoustique est une demande forte des équipes éducatives. L'acoustique de mauvaise qualité engendre des fatigues et nuit aux conforts des enseignants et à l'apprentissage des élèves.

Repenser l'espace restauration

La rénovation et l'optimisation des espaces de restauration représentent un deuxième enjeu majeur au sein de notre ensemble scolaire,

L'espace de cuisine est devenu obsolète du fait de son agencement et son sens fonctionnel, Dans le projet de rénovation de l'espace cantine l'aspect pédagogique devra être prise en compte à travers les apprentissages liés au goût, à la connaissance des produits ou encore la responsabilisation face au gaspillage.

Structure / bâti et adaptation pédagogique et numérique

Le projet de rénovation de notre ensemble scolaire nécessitera une réflexion sur l'optimisation des espaces scolaire ; mutualisation possible des espaces existants et l'usage pédagogique et numérique.

Repenser l'aménagement paysager – apporter du végétal à l'école

Les espaces verts représentent un aspect primordial de l'école de demain, aussi bien pédagogique que thermique.

Associer au projet :

- les élèves et l'équipe éducative dans
une démarche de sensibilisation à la réduction de la consommation énergétique ;
une évolution pédagogique et numérique
- le personnel chargé
de l'entretien et de la maintenance
de l'espace restauration
de l'entretien des surfaces

Pour donner suite à cette analyse, le Conseil Municipal :

1°) par délibération n° 2022-09-49 du 13 septembre 2022 a approuvé le projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jules Ferry (salle de classe / cuisine – salle de restauration) et aménagement de ses abords,

Et a donné autorisation à Monsieur le Maire pour lancer la consultation de l'appel d'offres concernant le choix de l'assistant du maître d'ouvrage « AMO ».

2°) par la délibération n° 2022-11-69 du 7 novembre 2022 a approuvé le choix de l'assistant du maître d'ouvrage « AMO : le cabinet PREPROGRAM ».

Le cabinet PREPROGRAM a été missionné pour rédiger le programme architectural et technique de l'équipement (valeur janvier 2023) :

- a) Le programme fonctionnel estime le coût prévisionnel de l'opération pour la tranche ferme à 6.320.000 € H.T. et se décompose comme suit :

- Coût des travaux 4.950.000 € H.T.
Rénovation du bâtiment élémentaire + partie centrale + cour élémentaire + stationnement nord

- Dépenses annexes 1.370.000 € H.T.
(Location de locaux provisoires, honoraires AMO et maîtrise d'œuvre (compris études de la TO), OPC, coordinateurs SPS et contrôle technique, indemnités de concours des 2 candidats non retenus, études géotechniques, diagnostics, etc...)

- b) Le programme fonctionnel estime le coût prévisionnel de l'opération pour la tranche optionnelle à 1.030.000 € H.T. et se décompose comme suit :

- Coût des travaux 890.000 € H.T.
Rénovation du bâtiment maternelle

- Dépenses annexes 140.000 € H.T.
(Honoraires maîtrise d'œuvre « SYN, DET, VISA, AOR », OPC, coordinateurs SPS et contrôle technique, diagnostics, etc...)

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, l'AMO a proposé à la Maîtrise d'ouvrage de réaliser une procédure de concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + », afin d'appréhender aux mieux les aspects architecturaux.

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du code de la commande publique. Un contrat sera

passé à l'issue du concours avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours (marché sans publicité ni mise en concurrence préalable).

Cette consultation est un concours d'architecture et d'ingénierie sur ESQUISSE +.

Dans le cadre de ce projet, il devra être constitué un jury de concours :

Le jury est composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours.

L'ensemble de ces membres auront voix délibérative. Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du maire.

Les membres à voix délibérative de la CAO constitué pour ce projet (3 membres titulaires ou suppléants + Président de la CAO ou son représentant)

Les personnes qualifiées avec voix délibérative (2 personnes minimum), :

- Un représentant de l'Ordre des Architectes (proposé par l'Ordre des Architectes),
- Un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Le jury sera composé de 6 personnes dont le Président de la CAO qui présidera le jury.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés dans les conditions prévues par la commune.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié pour donner suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE, au JAL et sur le profil acheteur de la ville de Saint Pierre la Cour. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le ou les lauréats du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec le ou les lauréats et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux deux participants non retenus au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 20.000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Entendu l'exposé ci-dessus de Madame Sophie Chauvigné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

APPROUVE :

Article 1 : le programme du Groupe Scolaire Jules Ferry dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux (estimation janvier 2023) :

a) Le programme fonctionnel estime le coût prévisionnel de l'opération pour la tranche ferme à 6.320.000 € H.T. et se décompose comme suit :

- Coût des travaux 4.950.000 € H.T.
Rénovation du bâtiment élémentaire + partie centrale + cour élémentaire + stationnement nord

- Dépenses annexes 1.370.000 € H.T.
(Location de locaux provisoires, honoraires AMO et maîtrise d'œuvre (compris études de la TO), OPC, coordinateurs SPS et contrôle technique, indemnités de concours des 2 candidats non retenus, études géotechniques, diagnostics, etc...)

b) Le programme fonctionnel estime le coût prévisionnel de l'opération pour la tranche optionnelle à 1.030.000 € H.T. et se décompose comme suit :

- Coût des travaux 890.000 € H.T.
Rénovation du bâtiment maternelle

- Dépenses annexes 140.000 € H.T.
(Honoraires maîtrise d'œuvre « SYN, DET, VISA, AOR », OPC, coordinateurs SPS et contrôle technique, diagnostics, etc...)

Article 2 : autorise l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jules Ferry (salle de classe / cuisine – salle de restauration) et aménagement de ses abords,

Article 3 : fixe à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,

Article 4 : fixe le montant de la prime à 20.000 € HT pour chacun des deux participants non retenus au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours,

Article 5 : prévoit la prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury,

Article 6 : autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet,

Article 7 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat,

Article 8 : dit que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

5) Modification régie d'avance « Centre de loisirs – ALSH »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la régie d'avances du « Centre de Loisirs – ALSH » créé par délibération en date du 27 avril 2001 et modifié par délibération en date du 19 juillet 2001, en accord avec Madame la Trésorière de Laval,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 202-05-18 en date du 28 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par délibération n° 2022-09-47 du 13 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 - Il est institué une régie d'avances « Centre de loisirs - ALSH » de Saint Pierre la Cour (Mayenne),

Article 2 - Cette régie est installée au siège de la Mairie de Saint Pierre la Cour (Mayenne),

Article 3 – Cette régie d'avances fonctionnera à partir du 9 juin 2023,

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de prestations de services, compte d'imputation 6042
- Carburants, compte d'imputation 60622
- Alimentation, compte d'imputation 60623
- Fournitures non stockées, compte d'imputation 60628
- Fournitures d'entretien, compte d'imputation 60631
- Fournitures de petit équipement, compte d'imputation 60632
- Habillement et vêtements de travail, compte d'imputation 60636
- Fournitures administratives, compte d'imputation 6064
- Autres produits pharmaceutiques, compte d'imputation 60668
- Autres matières et fournitures, compte d'imputation 6068
- Assurances, compte d'imputation 616
- Fêtes et cérémonies, compte d'imputation 6232
- Réception, compte d'imputation 6234
- Transport de personnes extérieures à la collectivité, compte d'imputation 6245
- Voyage, déplacement et mission, compte d'imputation 6251
- Frais d'affranchissement, compte d'imputation 6261
- Frais de télécommunication, compte d'imputation 6262

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivantes :

- 1° : Espèce
- 2° : Chèque
- 3° : Carte bancaire

Article 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 €,

Article 8 - Le régisseur verse auprès du comptable du Trésor la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre,

Article 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 11 – Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

6) Mandat spécial pour les frais de déplacement des élus

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial doit être conféré à un élu par une délibération du Conseil Municipal,

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport, etc...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée,

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Andony De Sojanar, Conseiller Municipal délégué, ce mandat spécial, afin que la Commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivant :

Déplacement le 20 juin 2023 à Paris concernant « le centenaire de la Flamme sous l'Arc de Triomphe 1923-2023 » 100 ans de ravivage (un car sera aussi prévu pour emmener les soldats et les élèves du collège plus des élus).

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DONNE mandat spécial à Monsieur Andony De Sojanar pour son déplacement à Paris le 20 juin 2023.

PREND en charge ses frais sur présentation des justificatifs.

INFORMATIONS :

Décisions du Maire :

« prises dans le cadre des délégations de pouvoirs »

DEC-23-032 : Contrat de prestation ponctuelle

Le 15-05-2023 : Monsieur le Maire décide d'approuver le contrat de prestation ponctuelle pour une assistance technique – dégradation du revêtement des tribunes du stade par la société SAS APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE dont le siège social est situé à Courbevoie (92412), 6 rue du Général Audran.

Leur mission se limitant à un avis sur l'état de conservation visuel de la structure de la tribune pour donner suite à la constatation des dégradations du revêtement. Aucun sondage destructif n'est prévu, seulement un avis sur les parties visibles lors de leur visite sur site, pour un montant de 800,00 €uros HT soit 960,00 €uros TTC.

DEC-23-033 : Contrat de services « SynBird »

Le 15-05-2023 : Monsieur le Maire décide d'approuver le contrat de prestation de services avec la société SAS SYNBIRD dont le siège social est situé à Chambéry (73000) 7 rue Sainte Barbe concernant la prise de rendez-vous en ligne CNI/Passeport.

L'abonnement prévoit une estimation de 1.500 prises de rendez-vous annuel, pour un montant de 1.040,00 €uros H.T. soit 1.248,00 €uros T.T.C dont un coût de fonctionnement annuel de 790,00 € H.T. à compter de l'ouverture du service (engagement de deux ans) et un coût de mise en place et formation de 250,00 € H.T.

Ce tarif sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur et suivant la formule $P1=P0*(S1/S0)$ et un coût pourra être appliqué au-delà des services souscrits sur le contrat.

DEC-23-034 : Avenant n° 1 du lot 7 – marché de travaux concernant la construction d'un terrain de tennis couvert et un terrain de tennis extérieur

Le 22-05-2023 : Monsieur le Maire décide d'approuver l'avenant n° 1 présenté pour le lot 7 – Peinture, d'un montant de 1.607,09 € HT soit 1.928,51 € TTC avec l'entreprise Géralt de Saint Berthevin. Le montant du marché est modifié de la façon suivante :

Montant initial du marché : 10.354,43 € HT
Avenant n° 1 : 1.607,09 € HT (représentant 15,520796 % du marché initial)
Nouveau montant du marché : 11.961,52 € HT soit 14.353,83 € TTC

Droit de préemption urbain :

BIEN	RÉFÉRENCE CADASTRALE	ADRESSE	NOTAIRE
Habitation	AE 15	19 rue du Clos de Villiers	Me PRODHOMME
Habitation	AN 102	4 rue des Effretés	Me GUILLERON
Habitation	AE 65	5 rue du Grès	Me GUILLERON
Habitation	AK 103	3 Impasse de la Poste	Me GUILLERON
Habitation	AO 228	2 rue du Croissant	Me GUILLERON
Habitation	AN 60	43 rue des Gravelles	Me PRODHOMME

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux des renonciations sur les biens ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES :

Enfance-jeunesse

Infrastructures, équipements, espaces verts

Réunion mixte FIUAMACO

Stratégie, urbanisme, territoire, bâtiment, vie économique et communication

Culture et solidarités

Le Maire

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire n'a pas reçu de questions particulières et n'a pas eu à s'exprimer sur un sujet précis.

Les articles de presse concernant la commune ont été transmis aux conseillers municipaux.

Bureau Municipal

Le lundi 3 juillet 2023 à 19h30

Conseil Municipal

Le mardi 11 juillet 2023 à 19h45

C.C.A.S

Divers

La séance est levée à 20 heures 30.